

Services Techniques
6-Libertés publiques et pouvoir de police
6.1-Police municipale

Ref : 2025.144

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION

70 boulevard Malartic

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur de l'entreprise « ATLANTIC ROUTE », qui souhaite réaliser dans le cadre des travaux de remise en état correct de l'école primaire Malartic pour le compte de Bordeaux Métropole réaliser les travaux de clôture, au droit du n°70 boulevard Malartic à Gradignan.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de régler la circulation sur cette voie,

ARRETE
=====

ARTICLE 1er

Du 14 au 18 avril 2025, L'entreprise ATLANTIC ROUTE est autorisée pour le compte de Bordeaux Métropole à effectuer les travaux de clôture au droit du n°70 boulevard Malartic (voie métropolitaine).

ARTICLE 2

Durant la période des travaux :

- Les travaux s'effectueront sur trottoir,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Un cheminement piétonnier sera à préserver et à indiquer par l'entreprise,
- Le nettoyage, balayage et la remise en état de la voirie, trottoirs et caniveaux devront être réalisés conformément aux prescriptions de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 3

Les entreprises chargées des travaux devront procéder à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire à titre temporaire, veiller à la desserte des riverains, des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, et devra organiser un passage piétonnier.

ARTICLE 4

Bordeaux Métropole, gestionnaire du domaine public, impose des prescriptions concernant la circulation des piétons. L'espace disponible affecté à cette circulation doit être au minimum de 1,50 mètres.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché, au droit du chantier, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
 - Monsieur le Directeur de la société Atlantic Route,,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale.
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 11 avril 2025

Pour le Maire,
Le 1^{er} Adjoint



Jean-Bernard LATOUR